



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle Travail

Département appui aux services

Affaire suivie par : Alexandra ABADIE

Téléphone : 04.72.65.58.96

Télécopie : 04.72.65.58.89

Mail : ara.cellule@direccte.gouv.fr

APAVE SUD EUROPE SAS

177, route de Sain Bel

BP 3

69811 Tassin la Demi-lune cedex

Villeurbanne, le 18 octobre 2018

Monsieur,

A la suite de l'instruction de votre demande, je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de Monsieur le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, datée du 18 octobre 2018, habilitant votre organisme à dispenser la formation aux représentants du personnel au Comité Social et Economique, conformément à l'article L. 2315-18 du code du travail.

Un modèle de compte-rendu d'activité de ces formations sera envoyé par courriel chaque début d'année.

Ce compte-rendu d'activité, dûment renseigné, doit être adressé par courriel à la DIRECCTE avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

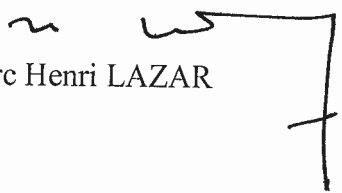
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,

Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le Directeur régional,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable du Pôle Politique du Travail,


Marc Henri LAZAR

PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE
(décision OF CSE N° 2018/27)

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation, du
travail et de l'emploi

**Pôle Politique du
Travail**

8-10 rue du Nord
69625 Villeurbanne Cedex

Téléphone : 04 72 65 58 53
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur
Département Santé
Sécurité au Travail

Vu l'agrément de la société **APAVE SUD EUROPE SAS**, sise 177 route de Sain Bel à TASSIN LA DEMIE LUNE, pour délivrer les formations en santé, sécurité et conditions de travail aux membres des CHSCT ;

Vu les articles L. 2315-18 et R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-268 du 9 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVEISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-2017-32 du 15 juin 2017, portant subdélégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du Pôle « Politique du travail » ;

Vu les éléments recueillis concernant la mise à jour des déroulés pédagogiques sur les nouvelles dispositions relatives au comité social et économique (CSE) ;

CONSIDERANT que la société **APAVE SUD EUROPE SAS** présente un programme de formation permettant de répondre aux exigences des articles R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail.

CONSIDERANT que la société **APAVE SUD EUROPE SAS** justifie des qualifications et de l'expérience de ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et conditions de travail

DECIDE

ARTICLE 1: la société **APAVE SUD EUROPE SAS** est agréée afin de dispenser la formation prévue à l'article L. 2315-18 du code du travail, au bénéfice de la délégation du personnel du comité social et économique.

ARTICLE 2: Le présent agrément permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 3: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R. 2315-14 du code du travail, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail.

ARTICLE 4: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 18 octobre 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,

Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le Directeur régional,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable du Pôle Politique du Travail,


Marc Henri LAZAR

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail - Direction Générale du travail - 39/43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.